

Département
du Gers

Commune de Mauvezin

PLAN LOCAL D'URBANISME

3^{ème} Révision

5 - ANNEXES

5.1 - ANNEXES SANITAIRES :

5.1.5 : SECURITE INCENDIE

3^{EME} REVISION :

Arrêtée le :
17 juin 2019

Approuvée le :
19 janvier 2021

Exécutoire le :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :
19 janvier 2021

Atelier Sol et Cité
- Urbanisme et Architecture -
Société coopérative et participative
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
E-Mail : contact@soletcite.com

5.1.5

REVISION PLU MAUVEZIN
NOTE GENERALE CONCERNANT
LA PROTECTION INCENDIE

La protection incendie et les secours d'urgence aux blessés sont assurés sur la commune de MAUVEZIN par le centre d'incendie et de secours de MAUVEZIN qui appartient à la compagnie Save-Gimone et au Groupement Centre-Est du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers.

La caserne de MAUVEZIN est située rue St Cère 32120 MAUVEZIN.

Le Centre d'Incendie et de Secours de MAUVEZIN comprend 30 sapeurs-pompiers volontaires dirigés par un Lieutenant.

Le CIS (Centre d'Incendie et de Secours) dispose comme véhicule de :

- Un véhicule liaison radio
- Un camion-citerne rural
- Un véhicule toute utilité
- Un véhicule de secours et d'assistance aux victimes
- Un véhicule liaison tout terrain
- Un bateau léger de sauvetage

Conformément à la réglementation en vigueur, l'équipement de prise en eau et son entretien sont assurés par la mairie de MAUVEZIN.

Il y a 27 poteaux et bornes incendie répartis sur le territoire de la commune et reliés au réseau de distribution d'eau potable. Il y a une réserve incendie route d'Auch, et plusieurs points d'aspirations situés sur le territoire communal, notamment le lac et les rivières Arrats et Gimone

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

- A la mairie de MAUVEZIN
1 Place de la Libération 32120 MAUVEZIN
Tél. : 05 62 06 81 45
Mail : commune.mauvezin.gers@wanadoo.fr
Site : www.mauvezin.fr
- Au Centre d'Incendie et de Secours de MAUVEZIN
Rue St Cère 32120 MAUVEZIN
Tél. : 05 62 06 98 80

	Défense Extérieure Contre l'Incendie				Annexe RDDECI
	GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES				Fiche 1
					Page 1/3

Les débits (ou quantités d'eau) indiquées dans les grilles de couverture des risques sont des valeurs minimales. Lors d'une situation particulière, elles peuvent être majorées suite à une analyse des risques et la mise en place de mesures compensatoires réalisées par les services et les commissions compétentes dans le cadre de leurs prérogatives (exemple : avis donné par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur).

Dans le cas où les besoins en eau pour la D.E.C.I. sont supérieurs à un débit maximum simultané (réserves comprises) de 360 m³/h pendant 2 heures ou à un volume de 720 m³, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers sera confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Risques à défendre		Qualification du risque	Débit en m³/h à 1 bar	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables
Habitation	Individuelle isolée ≤ 50 m²	Risque non couvert				
	Individuelle non isolée ≤ 100 m²	Risque courant faible	30 m³/h pendant 1 h	30 m³	1	400 m
	Individuelle isolée > 50 m² et ≤ 250 m²					
	Individuelle non isolée > 100 m² et ≤ 250 m²	Risque courant ordinaire	60 m³/h pendant 1 h	60 m³	1 ou 2	200 m
	Individuelle isolée > 250 m² et ≤ 500 m²					
	Collective 2 ^{ème} famille R+1 maxi					
	Ne répondant pas aux critères précédents	Risque courant important	60 m³/h pendant 2 h	120 m³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	Collective 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille	Risque particulier	Application de la D 9			
ERP	Isolé sans locaux à sommeil ≤ 100 m²	Risque courant faible	30 m³/h pendant 1 h	30 m³	1	400 m
	Isolé sans locaux à sommeil > 100 m² et ≤ 250 m²	Risque courant ordinaire	60 m³/h pendant 1 h	60 m³	1 ou 2	200 m
	Isolé avec locaux à sommeil ≤ 250 m²					
	Isolé > 250 m² et ≤ 500 m²	Risque courant important	60 m³/h pendant 2 h	120 m³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	> 500 m²	Risque particulier	Application de la D 9			
ERT (artisanat, industrie, bureaux...)	Isolé ≤ 100 m²	Risque courant faible	30 m³/h pendant 1 h	30 m³	1	400 m
	Non isolé ≤ 100 m²	Risque courant ordinaire	60 m³/h pendant 1 h	60 m³	1 ou 2	200 m
	Isolé > 100 m² et ≤ 500 m²					
	> 500 m² et ≤ 1000 m²	Risque courant important	60 m³/h pendant 2 h	120 m³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	> 1000 m²	Risque particulier	Application de la D 9			
ICPE	Toutes installations	La DECI relève exclusivement de la réglementation afférente aux ICPE				

Nota : - les surfaces sont celles des planchers.

- « isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments ou une paroi coupe-feu 2 h ou REI 120.

N.B. : les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS, GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.

GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

Risques à défendre		Qualification du risque	Débit en m ³ /h à 1 bar	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables
Zone d'activité économique	Zone artisanale		60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m
	Zone commerciale		120 m ³ /h pendant 2 h	240 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m
	Zone industrielle		180 m ³ /h pendant 2 h	360 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m
Exploitation agricole (hors ICPE)	Sous condition et par dérogation de l'autorité administrative	Risque non couvert				
	Isolé ≤ 250 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Non isolé ≤ 250 m ²	Risque courant ordinaire	30 m ³ /h pendant 2 h	60 m ³	1 ou 2	1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 30 m ³ , le second PEI à 400 m maximum
	Isolé > 250 m ² et ≤ 500 m ²					
	> 500 m ² et ≤ 1000 m ²	Risque courant important	45 m ³ /h pendant 2 h	90 m ³	1 à 2	1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 30 m ³ , le reste du besoin en eau à 400 m maximum
	> 1000 m ²	Risque particulier	45 m ³ /h ou 90 m ³ pendant mini 2 h pour les premiers 1000 m ² et 30 m ³ /h ou 60 m ³ pour les autres tranches de 1000 m ²		1 à 4	1 ^{er} PEI délivrant 90 m ³ minimum à 200 m maximum, le reste à 400 m maximum
Autres constructions	Bâtiment isolé ≤ 50 m ² sauf ERP ou ERT	Pas de prescription de DECI				
	Centrale photovoltaïque	Analyse particulière du risque par le SDIS				
	Parc éolien					
	Bâtiment historique et château					
	Habitation légère de loisirs isolée	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Aire d'accueil des gens du voyage	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Camping (sans ERP)					
	Aire de stationnement de camping-car					
	Garages en bande					

Nota : - les surfaces sont celles des planchers.

- « Isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments ou une paroi coupe-feu 2 h ou REI 120.

N.B. : les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS, GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.

<i>Risques à défendre</i>		<i>Qualification du risque</i>	<i>Débit en m³/h à 1 bar</i>	<i>Quantité d'eau de référence</i>	<i>Nombre de PEI</i>	<i>Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables</i>
Cas particuliers	Lotissement à usage d'habitation	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Quartier saturé d'habitations	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)

	Accessibilité aux véhicules de secours ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : VOIE ENGIN ET VOIE ECHELLE	Annexe RDDECI Fiche 2.13 Page 1/4
---	--	--

I - Réglementation

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-2 et R 111-5 (l'article R 111-5 ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme équivalent).

Pour les ERP :

- Article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation,
- Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité ERP),
- Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5^{ème} catégorie.

Pour les bâtiments d'habitation :

- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (règlement de sécurité).

II – Objectifs et principales dispositions

Objectifs

Les bâtiments doivent pouvoir être atteints par les engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.

Le présent document a pour but de présenter les caractéristiques principales des voies engins et des voies échelles.

Principales dispositions

Pour lutter contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir conduire les engins jusqu'au lieu du sinistre.

Le plus souvent, la voie publique permet la circulation des véhicules poids-lourds jusqu'aux bâtiments.

Dans certains cas, la voie publique dessert des voies-engins ou des voies-échelles (en fonction de la hauteur des bâtiments à protéger), conçues pour permettre la circulation et l'utilisation des véhicules de lutte contre l'incendie à proximité des bâtiments.

D'une manière générale, les bâtiments, dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est inférieure à 8 mètres, sont desservis par une voie engins. Ceux dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est supérieure à 8 mètres, sont desservis par une voie échelle. Il existe toutefois des exceptions à cette règle générale.

Un projet de construction d'un bâtiment non accessible ou insuffisamment accessible, peut faire l'objet d'un avis défavorable du SDIS, lorsqu'il est consulté dans le cadre d'une demande de permis de construire par un service urbanisme. Cet avis défavorable peut conduire ce service à un refus de permis de construire (cf. article R111-5 du Code de l'urbanisme susvisé).

Une fois les véhicules conduits jusqu'au lieu du sinistre, les sapeurs-pompiers mettent en œuvre les moyens de sauvetage et d'extinction. Les véhicules de lutte contre les incendies disposent d'une réserve d'eau embarquée, dont la capacité est le plus souvent insuffisante pour permettre l'extinction complète d'un feu de bâtiment. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers ont besoin de points d'eau naturels ou artificiels, destinés à relayer l'alimentation en eau de ces véhicules.

	Accessibilité aux véhicules de secours ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : VOIE ENGIN ET VOIE ECHELLE	Annexe RDDECI Fiche 2.13 Page 2/4
---	---	--

III - Caractéristiques

a) Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) :

Voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres, 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres (Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies ci-après) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimal $R = 11$ mètres, Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.
- Aux abords du bâtiment, la voie peut être réduite ponctuellement à une chaussée de 3 mètres de largeur, lors du franchissement de clôture, barrière, passage couvert, pont, etc.

La hauteur libre imposée dans les sections d'accès implique une hauteur libre minimale de 3,50 mètres en terrain plat.

En revanche, la hauteur libre nécessaire doit être calculée ou vérifiée dans le cas où le sol change de pente à proximité ou dans un passage couvert.

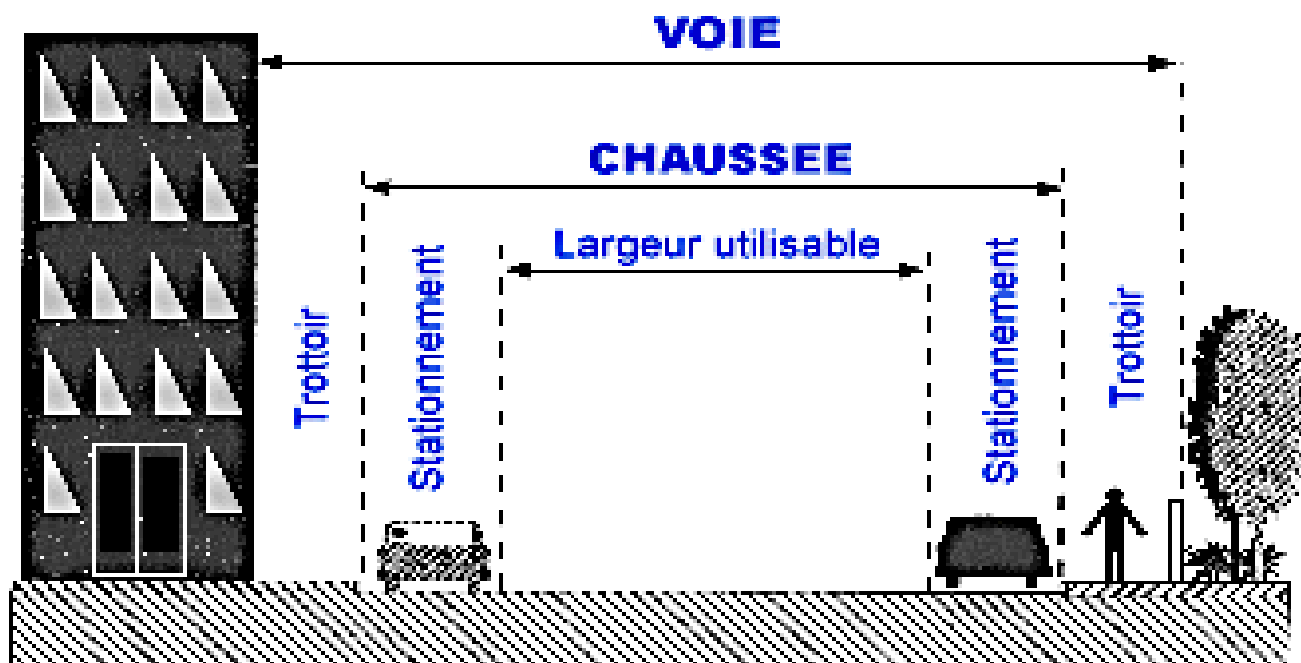
Dans tous les cas, les chaussées doivent respecter le poinçonnement dû aux essieux.

Les voies aménagées au-dessus des volumes pleins peuvent avoir une portance supérieure à 160 kN.

Les voies aménagées au-dessus des volumes creux (parcs de stationnement, par exemple) doivent respecter une portance minimale de 160 kN.

Dans le cas où la voie « engin » ne peut pas être abordée dans les 2 sens de circulation à partir de la voie publique, il est recommandé de créer une aire de retournement pour les véhicules de lutte contre l'incendie du type poids lourd.

ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : VOIE ENGIN ET VOIE ECHELLE



b) Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (voie-échelles) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours (voie-engin) dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

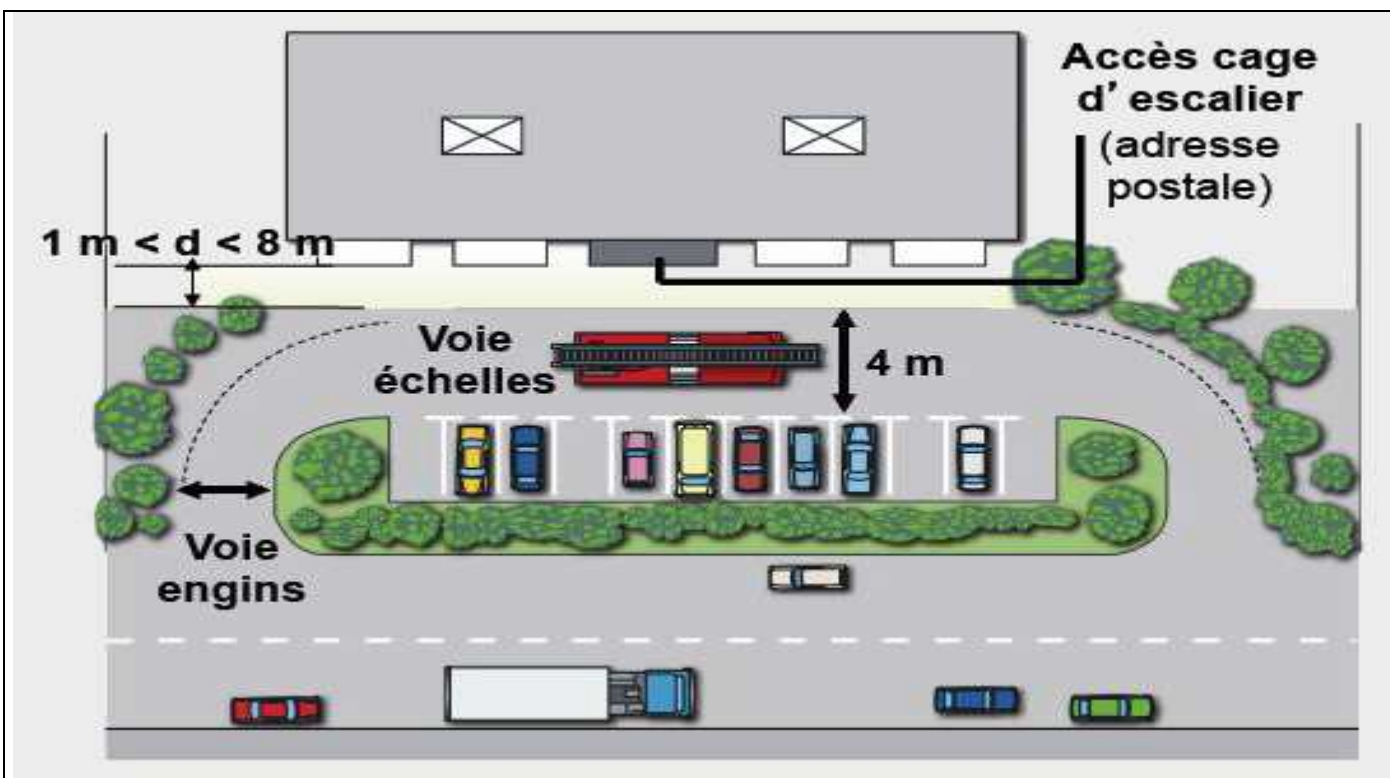
- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie-engin ou voie publique).

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les voies et sections de voies ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : VOIE ENGIN ET VOIE ECHELLE



c) Espace libre :

Lorsque la disposition du bâtiment ne le permet pas, ou lorsqu'on souhaite éviter le tracé de voies goudronnées classiques (*conservation du paysage, etc.*), la solution de l'espace libre existe.

Il doit posséder les caractéristiques suivantes :

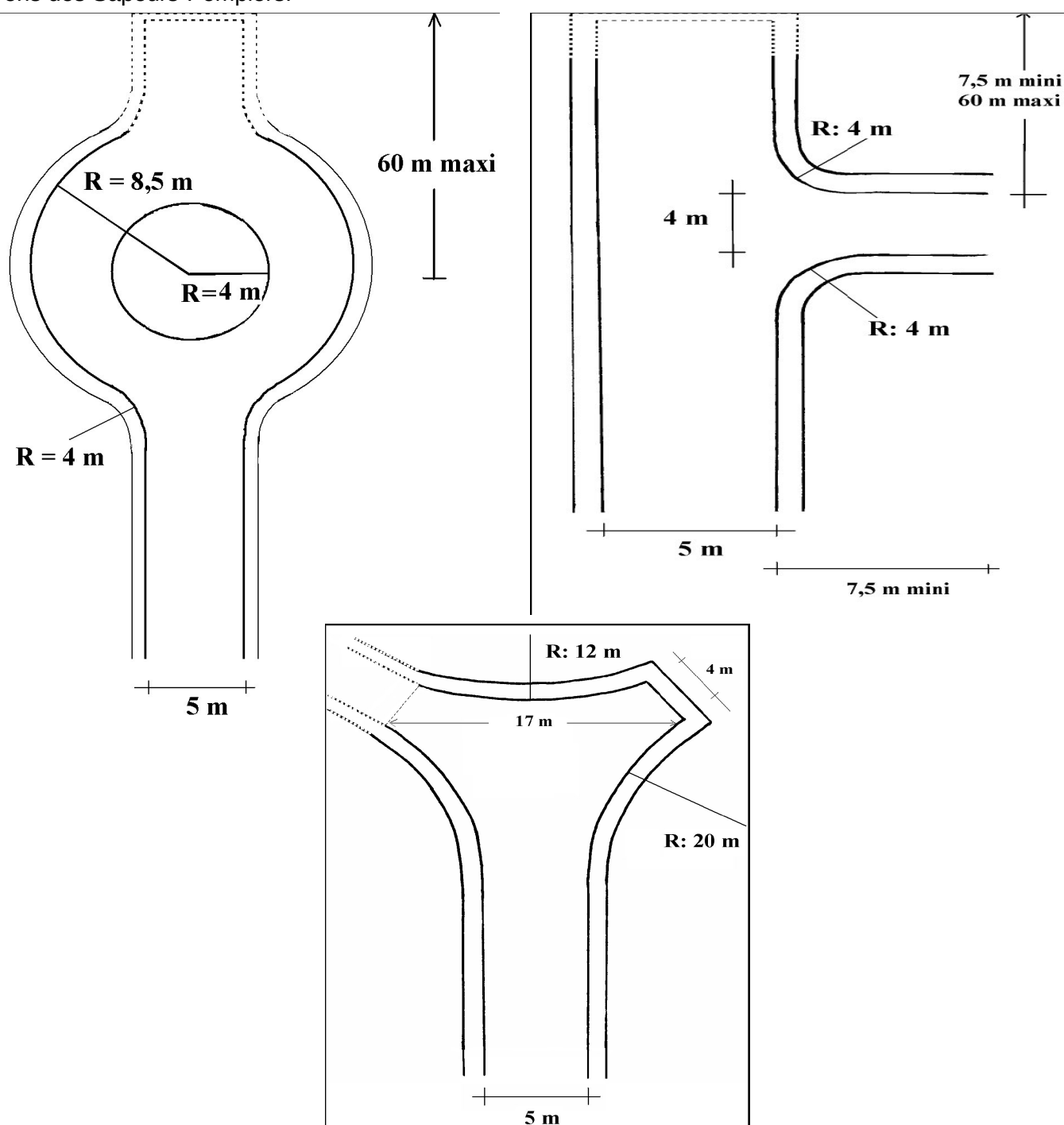
- La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace (*minimum 8m*) et aucun obstacle ne doit s'opposer à l'écoulement régulier du public.
- Permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer sauvetages et combat du feu.
- Les issues de l'établissement sur cet espace libre sont à moins de 60m d'une voie engin.
- La largeur mini de l'accès à partir de cette voie est de 1,80m (*si PBDN* ERP < 8m*) et 3m (*si PBDN* ERP > 8m*).

* plancher bas du dernier niveau

ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : AIRE DE RETOURNEMENT

La desserte et l'accessibilité par une voie « engin » doit permettre la circulation et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie de telle sorte que l'entrée principale d'une construction soit située à 60 mètres au plus de cette voie dans les conditions les plus défavorables. Toutefois ces dispositions peuvent être aggravées en fonction de la réglementation applicable à la construction.

Dans le cas où la voie « engin » ne peut pas être abordée dans les 2 sens de circulation à partir de la voie publique, il est recommandé de créer une plateforme de retournement pour les véhicules de lutte contre l'incendie du type poids-lourd. Les aires de retournement facilitent la mise en œuvre et le repli éventuel des moyens des Sapeurs-Pompiers.





GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

Les débits (ou quantités d'eau) indiquées dans les grilles de couverture des risques sont des valeurs minimales. Lors d'une situation particulière, elles peuvent être majorées suite à une analyse des risques et la mise en place de mesures compensatoires réalisées par les services et les commissions compétentes dans le cadre de leurs prérogatives (exemple : avis donné par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur).

Dans le cas où les besoins en eau pour la D.E.C.I. sont supérieurs à un débit maximum simultané (réserves comprises) de 360 m³/h pendant 2 heures ou à un volume de 720 m³, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers sera confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Risques à défendre		Qualification du risque	Débit en m ³ /h à 1 bar	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables
Habitation	Individuelle isolée ≤ 50 m ²	Risque non couvert				
	Individuelle non isolée ≤ 100 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Individuelle isolée > 50 m ² et ≤ 250 m ²					
	Individuelle non isolée > 100 m ² et ≤ 250 m ²	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Individuelle isolée > 250 m ² et ≤ 500 m ²					
	Collective 2 ^{ème} famille R+1 maxi					
	Ne répondant pas aux critères précédents	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
Collective 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille	Risque particulier	Application de la D 9				
ERP	Isolé sans locaux à sommeil ≤ 100 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Isolé sans locaux à sommeil > 100 m ² et ≤ 250 m ²	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Isolé avec locaux à sommeil ≤ 250 m ²					
	Isolé > 250 m ² et ≤ 500 m ²	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	> 500 m ²	Risque particulier	Application de la D 9			
ERT (artisanat, industrie, bureaux...)	Isolé ≤ 100 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Non isolé ≤ 100 m ²	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Isolé > 100 m ² et ≤ 500 m ²					
	> 500 m ² et ≤ 1000 m ²	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	> 1000 m ²	Risque particulier	Application de la D 9			
ICPE	Toutes installations	La DECI relève exclusivement de la réglementation afférente aux ICPE				

Nota : - les surfaces sont celles des planchers.

- « isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments ou une paroi coupe-feu 2 h ou REI 120.

N.B. : les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS, GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.

GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

Risques à défendre		Qualification du risque	Débit en m ³ /h à 1 bar	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables
Zone d'activité économique	Zone artisanale		60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 P/BI	200 m
	Zone commerciale		120 m ³ /h pendant 2 h	240 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 P/BI	200 m
	Zone industrielle		180 m ³ /h pendant 2 h	360 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 P/BI	200 m
Exploitation agricole (hors ICPE)	Sous condition et par dérogation de l'autorité administrative	Risque non couvert				
	Isolé ≤ 250 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Non isolé ≤ 250 m ²	Risque courant ordinaire	30 m ³ /h pendant 2 h	60 m ³	1 ou 2	1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 30 m ³ , le second PEI à 400 m maximum
	Isolé > 250 m ² et ≤ 500 m ²					
	> 500 m ² et ≤ 1000 m ²	Risque courant important	45 m ³ /h pendant 2 h	90 m ³	1 à 2	1er PEI à 200 m avec un minimum de 30 m ³ , le reste du besoin en eau à 400 m maximum
	> 1000 m ²	Risque particulier	45 m ³ /h ou 90 m ³ pendant mini 2 h pour les premiers 1000 m ² et 30 m ³ /h ou 60 m ³ pour les autres tranches de 1000 m ²		1 à 4	1 ^{er} PEI délivrant 90 m ³ minimum à 200 m maximum, le reste à 400 m maximum
Autres constructions	Bâtiment isolé ≤ 50 m ² sauf ERP ou ERT	Pas de prescription de DECI				
	Centrale photovoltaïque	Analyse particulière du risque par le SDIS				
	Parc éolien					
	Bâtiment historique et château					
	Habitation légère de loisirs isolée	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Aire d'accueil des gens du voyage	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Camping (sans ERP)					
	Aire de stationnement de camping-car					
	Garages en bande					

Nota : - les surfaces sont celles des planchers.

- « isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments ou une paroi coupe-feu 2 h ou REI 120.

N.B. : les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS, GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.



Défense Extérieure Contre l'Incendie

GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

**Annexe
RDDECI**

Fiche 1

Page 3/3

<i>Risques à défendre</i>		<i>Qualification du risque</i>	<i>Débit en m³/h à 1 bar</i>	<i>Quantité d'eau de référence</i>	<i>Nombre de PEI</i>	<i>Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables</i>
Cas particuliers	Lotissement à usage d'habitation	Risque courant ordinaire	80 m ³ /h pendant 1 h	80 m ³	1 ou 2	200 m
	Quartier saturé d'habitations	Risque courant important	80 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 80 m si présence d'une colonne sèche)



ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : VOIE ENGIN ET VOIE ECHELLE

I - Réglementation

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-2 et R 111-5 (l'article R 111-5 ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme équivalent).

Pour les ERP :

- Article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation,
- Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité ERP),
- Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5^{ème} catégorie.

Pour les bâtiments d'habitation :

- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (règlement de sécurité).

II – Objectifs et principales dispositions

Objectifs

Les bâtiments doivent pouvoir être atteints par les engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.

Le présent document a pour but de présenter les caractéristiques principales des voies engins et des voies échelles.

Principales dispositions

Pour lutter contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir conduire les engins jusqu'au lieu du sinistre.

Le plus souvent, la voie publique permet la circulation des véhicules poids-lourds jusqu'aux bâtiments.

Dans certains cas, la voie publique dessert des voies-engins ou des voies-échelles (en fonction de la hauteur des bâtiments à protéger), conçues pour permettre la circulation et l'utilisation des véhicules de lutte contre l'incendie à proximité des bâtiments.

D'une manière générale, les bâtiments, dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est inférieure à 8 mètres, sont desservis par une voie engins. Ceux dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est supérieure à 8 mètres, sont desservis par une voie échelle. Il existe toutefois des exceptions à cette règle générale.

Un projet de construction d'un bâtiment non accessible ou insuffisamment accessible, peut faire l'objet d'un avis défavorable du SDIS, lorsqu'il est consulté dans le cadre d'une demande de permis de construire par un service urbanisme. Cet avis défavorable peut conduire ce service à un refus de permis de construire (cf. article R111-5 du Code de l'urbanisme susvisé).

Une fois les véhicules conduits jusqu'au lieu du sinistre, les sapeurs-pompiers mettent en œuvre les moyens de sauvetage et d'extinction. Les véhicules de lutte contre les incendies disposent d'une réserve d'eau embarquée, dont la capacité est le plus souvent insuffisante pour permettre l'extinction complète d'un feu de bâtiment. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers ont besoin de points d'eau naturels ou artificiels, destinés à relayer l'alimentation en eau de ces véhicules.

**ACCESSIBILITE DES BATIMENTS
ET DES PEI : VOIE ENGIN ET VOIE ECHELLE****III - Caractéristiques****a) Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) :**

Voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres, 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres (Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies ci-après) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimal $R = 11$ mètres, Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R , surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.
- Aux abords du bâtiment, la voie peut être réduite ponctuellement à une chaussée de 3 mètres de largeur, lors du franchissement de clôture, barrière, passage couvert, pont, etc.

La hauteur libre imposée dans les sections d'accès implique une hauteur libre minimale de 3,50 mètres en terrain plat.

En revanche, la hauteur libre nécessaire doit être calculée ou vérifiée dans le cas où le sol change de pente à proximité ou dans un passage couvert.

Dans tous les cas, les chaussées doivent respecter le poinçonnement dû aux essieux.

Les voies aménagées au-dessus des volumes pleins peuvent avoir une portance supérieure à 160 kN.

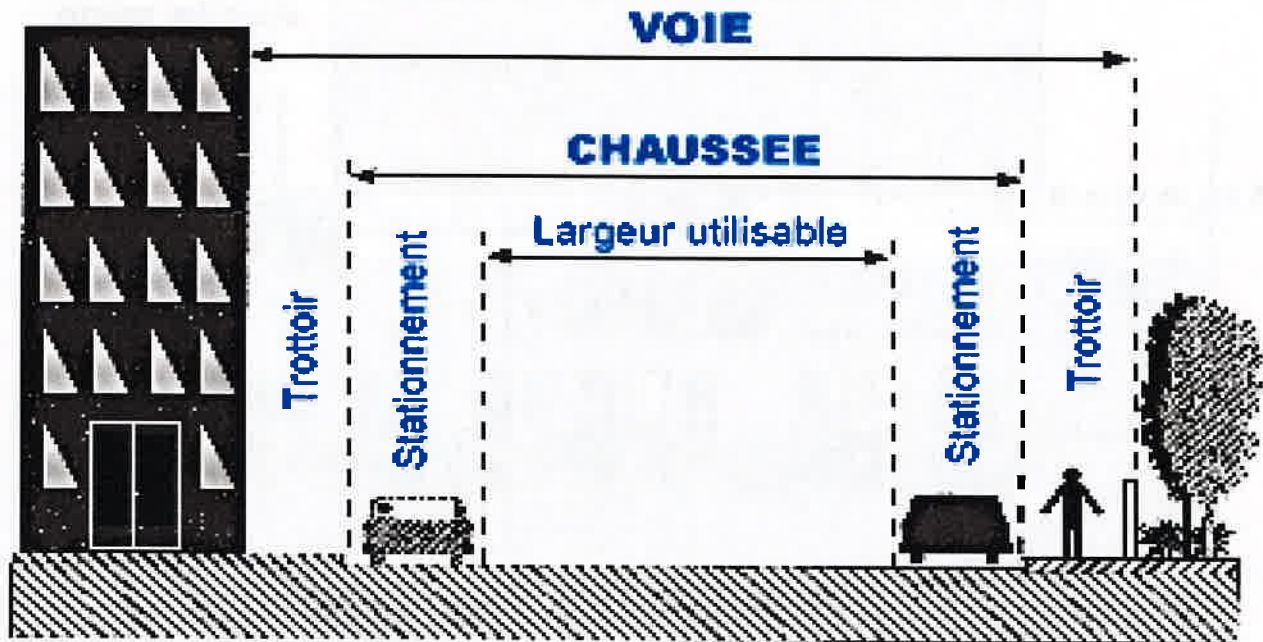
Les voies aménagées au-dessus des volumes creux (parcs de stationnement, par exemple) doivent respecter une portance minimale de 160 kN.

Dans le cas où la voie « engin » ne peut pas être abordée dans les 2 sens de circulation à partir de la voie publique, il est recommandé de créer une aire de retournement pour les véhicules de lutte contre l'incendie du type poids lourd.

ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : VOIE ENGIN ET VOIE ECHELLE

Fiche 2.13

Page 3/4



b) Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (voie-échelles) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours (voie-engin) dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

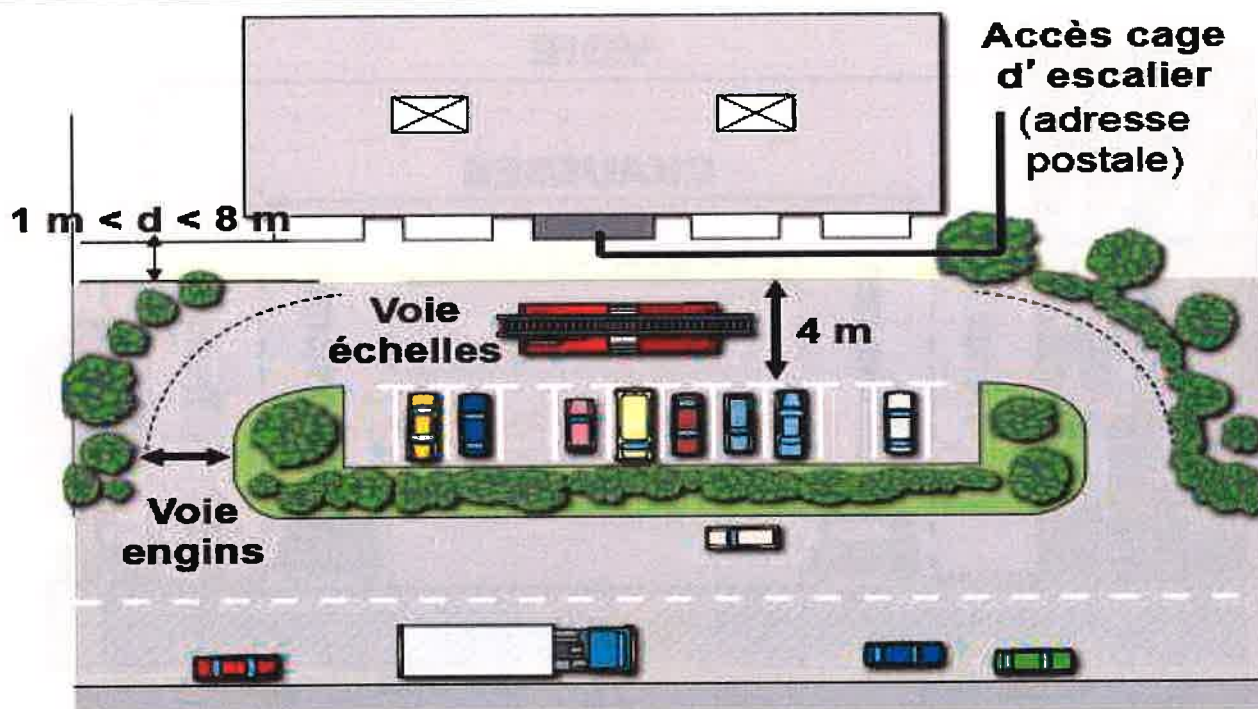
- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie-engin ou voie publique).

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les voies et sections de voies ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : VOIE ENGIN ET VOIE ECHELLE



c) Espace libre :

Lorsque la disposition du bâtiment ne le permet pas, ou lorsqu'on souhaite éviter le tracé de voies goudronnées classiques (*conservation du paysage, etc.*), la solution de l'espace libre existe.

Il doit posséder les caractéristiques suivantes :

- La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace (*minimum 8m*) et aucun obstacle ne doit s'opposer à l'écoulement régulier du public.
- Permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer sauvetages et combat du feu.
- Les issues de l'établissement sur cet espace libre sont à moins de 60m d'une voie engin.
- La largeur mini de l'accès à partir de cette voie est de 1,80m (*si PBDN* ERP < 8m*) et 3m (*si PBDN* ERP > 8m*).

* plancher bas du dernier niveau

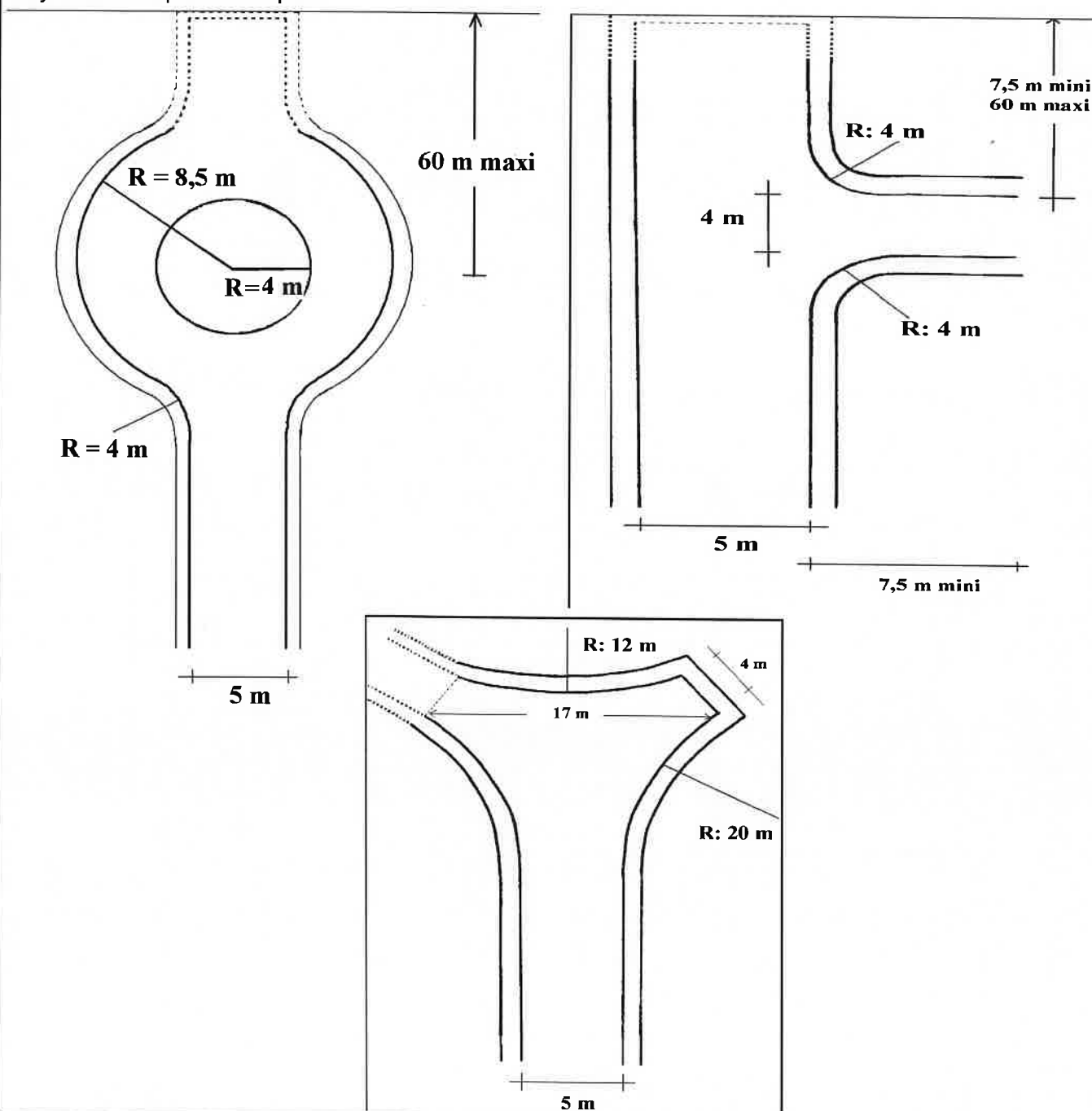
ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : AIRE DE RETOURNEMENT

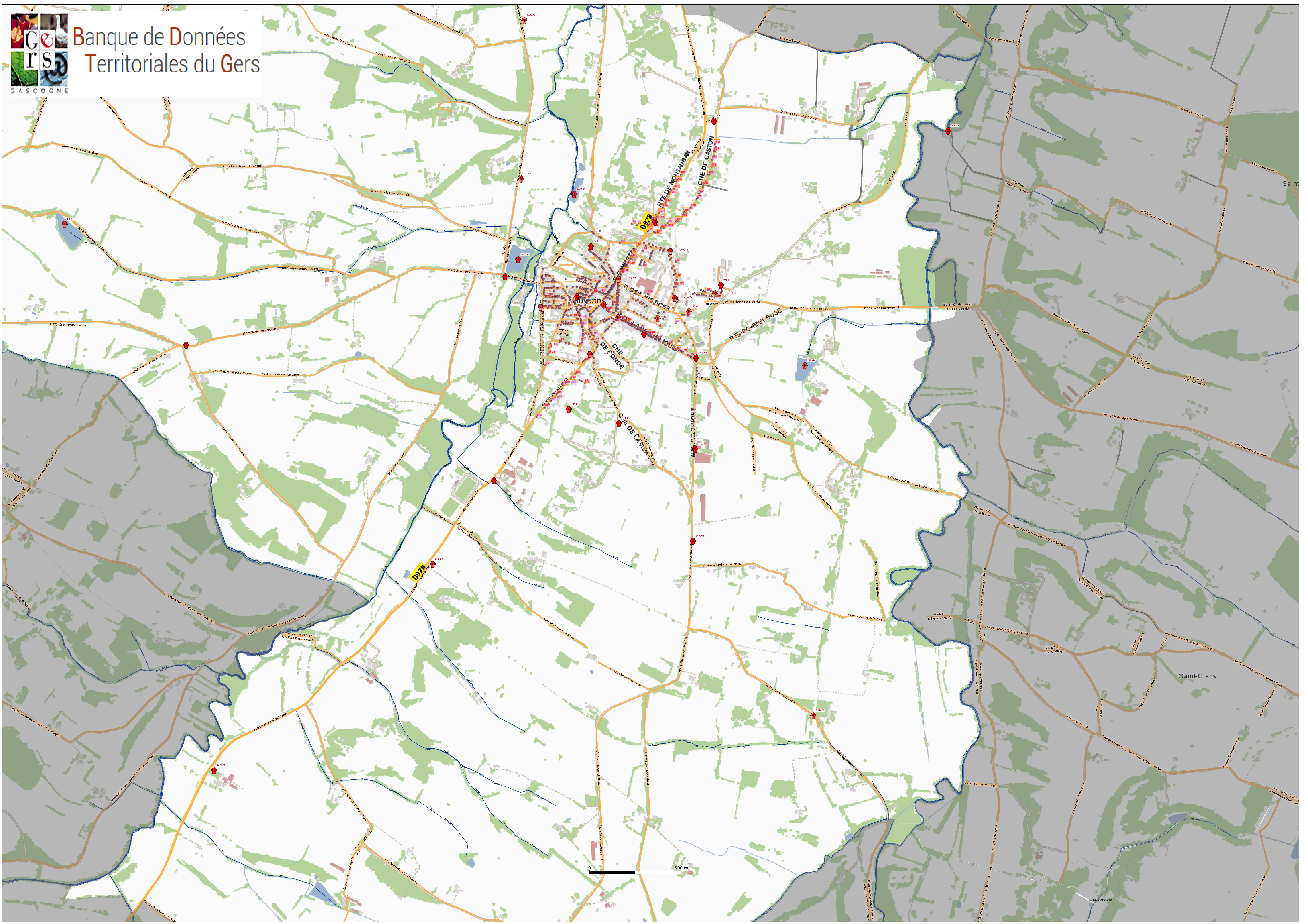
Fiche 2.14

Page 1/1

La desserte et l'accès par une voie « engin » doit permettre la circulation et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie de telle sorte que l'entrée principale d'une construction soit située à 60 mètres au plus de cette voie dans les conditions les plus défavorables. Toutefois ces dispositions peuvent être aggravées en fonction de la réglementation applicable à la construction.

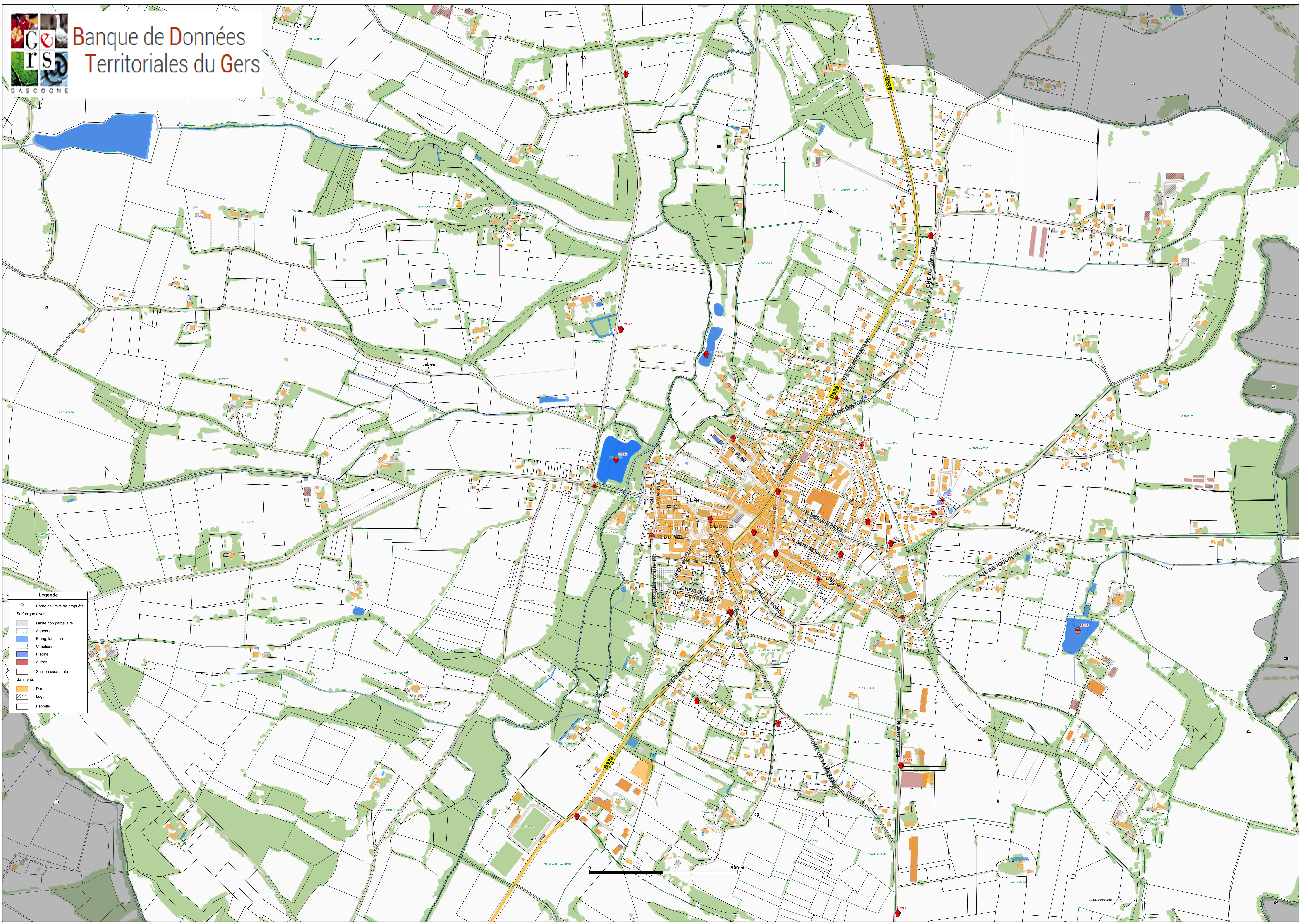
Dans le cas où la voie « engin » ne peut pas être abordée dans les 2 sens de circulation à partir de la voie publique, il est recommandé de créer une plateforme de retournement pour les véhicules de lutte contre l'incendie du type poids-lourd. Les aires de retournement facilitent la mise en œuvre et le repli éventuel des moyens des Sapeurs-Pompiers.







Banque de Données Territoriales du Gers



Légende

- Borne de limite de propriété
- Surfactique divers
 - Limite non parcellaire
 - Aqueduc
 - Etang, lac, mare
 - Cimetière
 - Piscine
 - Autres
- Section cadastrale
- Bâtiments
 - Dur
 - Léger
 - Parcelle

0 500 m

BUT22 01/10/2014



Direction
Service Analyse des risques Prévision Cartographie
Affaire suivie par : Capitaine Alain BARRAU
Référence : D-2014-001753/AS
Tél. : 05 42 54 12 16
Fax : 05 42 54 12 15
Courriel : secretariat.prevention@sdis32.fr

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Gers par intérim,

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Contrôle des points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie
Référence : Arrêté préfectoral du 18 août 2010 relatif à la défense extérieure contre l'incendie dans le département du Gers
P.J. : Tableau de synthèse du résultat des contrôles
Liste des correspondants du SDIS 32 en matière de défense extérieure contre l'incendie

Conformément à l'arrêté préfectoral visé en référence, j'ai l'honneur de vous communiquer le résultat de la campagne de contrôle effectuée par les sapeurs-pompiers concernant les points d'eau implantés sur le territoire de votre commune.

Dans ce cadre, les ressources en eau doivent présenter un volume minimum de 30 m³ ou bien un débit de 30 m³/heure pour être recensées au titre de la défense extérieure contre l'incendie.

Je me permets de vous rappeler qu'il vous appartient de faire procéder aux éventuelles opérations de maintenance ou réparations consécutives à ces vérifications.

Mes correspondants locaux se tiennent à votre disposition pour toutes précisions que vous jugerez utiles d'obtenir. Pour cela, vous trouverez en pièce-jointe leurs coordonnées.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
du Gers par intérim,

Lieutenant-colonel Guy BARTHET



AUCH, le **18 OCT. 2018**

Groupelement des Services Opérationnels
Service analyse et prévention des risques
Affaire suivie par : Capitaine Patrick BIFFI
Tél. : 05 42 54 12 18/19
Fax : 05 42 54 12 15
Mél : groupelement.operationnel@sdis32.fr
Réf : D-2018-004093/AS

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Gers,

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
32120 MAUVEZIN

Objet : Présentation du projet du Plan Local d'Urbanisme de MAUVEZIN

Réf : Votre transmission reçue dans mon service le 12 octobre 2018

P.J : Annexes 1, 2.13 et 2.14 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Monsieur le Maire,

Par transmission visée en référence, vous m'avez convié à assister à la présentation du projet du Plan Local d'Urbanisme de MAUVEZIN qui se déroulera le jeudi 08 novembre 2018 au foyer rural.

Je vous informe que le **Commandant Frédéric BASTIEN**, chef du groupement Centre-Est, sera présent.

Vous trouverez ci-joint les annexes du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, qu'il conviendra de respecter dans le cadre de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
du Gers,

Colonel Eric MEUNIER

Copie à :

- Monsieur le chef du centre de secours de MAUVEZIN
- Monsieur le chef du groupement territorial CENTRE EST

POINTS D'EAU D'INCENDIE SUR LA COMMUNE DE MAUVEZIN

NUMERO D'ORDRE	TYPE	DEBIT en m3/h à 1 bar	PRESSION en bars	VOLUME en m3	ADRESSE	PRECISIONS	ACCES	ETATS	OBS ETATS	DOMAINE	DATE CONTRÔLE	PRECONISATIONS DU SDIS
249001	PI 60	82	6		ROUTE DE GIMONT	au château d'eau	4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249002	BI	23	8		LA MARSEILLAISE		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	NON SATISFAISANT : DEBIT < 30 m3/h INSUFFISANT
249003	PI 60	60	6		RUE DE LA RENAISSANCE (FACE LES CASTORS)		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249004	PI 60	81	8		ROUTE DE GIMONT	à l'usine cassajus	4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249005	PI 30	30	6		PLACE DU FEZENSAGUET		4x2	Disponible	manque bouchon 70	Public	11/04/2016	Satisfaisant / remplacer le bouchon
249006	PI 60	63	3		GENDARMERIE		4x2	Disponible	manque bouchon 70	Public	11/04/2016	Satisfaisant / remplacer le bouchon
249007	PI	17	2		RUE DU BASTION D'UZAC (AU TEMPLE)		4x2	Disponible	capot cassé	Public	11/04/2016	NON SATISFAISANT : DEBIT < 30 m3/h INSUFFISANT
249008	PI 30	30	3		RUE DE LA REPUBLIQUE		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249009	BI 30	44	3		RUE DE LA REPUBLIQUE		4x2	Disponible		Public	12/04/2016	Satisfaisant
249010	PI 60	66	1		PLACE DU 8 MAI 1945		4x2	Disponible		Public	12/04/2016	Satisfaisant
249011	PI 30	31	5		RUE DU DOCTEUR FAUQUET		4x2	Disponible	manque bouchon 70	Public	11/04/2016	Satisfaisant / remplacer le bouchon

NUMERO D'ORDRE	TYPE	DEBIT en m3/h à 1 bar	PRESSION en bars	VOLUME en m3	ADRESSE	PRECISIONS	ACCES	ETATS	OBS ETATS	DOMAINE	DATE CONTRÔLE	PRECONISATIONS DU SDIS
249012	BI	18	3		ECOLE MATERNELLE (ROUTE D'AUCH)		4x2	Disponible		Public	12/04/2016	NON SATISFAISANT : DEBIT < 30 m3/h INSUFFISANT
249013	PI 60	75	8		COLLEGE (RUE DES JUSTICES)		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249014	PI 30	38	6		HOPITAL LOCAL		4x2	Disponible	capot cassé	Public	11/04/2016	Satisfaisant / remplacer le coffre
249015	PI 30	59	6		LOTISEMENT POUNTET (ROUTE DE MONTAUBAN)		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249016	PI	0	0		LE GRAND MALEHAUT		4x4	Indisponible	carré de manoeuvre capot cassé	Public	11/04/2016	NON SATISFAISANT : INUTILISABLE. VOIR AVEC LE SERVICE GESTIONNAIRE POUR UNE REMISE EN SERVICE ET NOUS FOURNIR LES VALEURS DEBIT/PRESSION
249017	PI 60	86	3		RD 175		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249018	PI 30	43	3		ASQUEHES		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249019	PI 30	35	5		CASERNE SAPEURS-POMPIERS		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249020	PI	16	3		LAMOTHE		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	NON SATISFAISANT : DEBIT < 30 m3/h INSUFFISANT
249021	PI	15	1		ROUTE DE MONTAUBAN		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	NON SATISFAISANT : DEBIT < 30 m3/h INSUFFISANT

NUMERO D'ORDRE	TYPE	DEBIT en m3/h à 1 bar	PRESSION en bars	VOLUME en m3	ADRESSE	PRECISIONS	ACCES	ETATS	OBS ETATS	DOMAINE	DATE CONTRÔLE	PRECONISATIONS DU SDIS
249022	PI 60	84	8		LA GARIERE		4x2	Disponible	capot cassé	Public	11/04/2016	Satisfaisant / remplacer le coffre
249023	PI 30	58	5		EN DALAVAT		4x2	Disponible	capot cassé	Public	11/04/2016	Satisfaisant / remplacer le coffre
249024	PI 60	61	6		VAL PINSON		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249025	PI 30	46	6		EN GALIN		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249026	LAC-ETANG			15000	LE LUC		4x4	Disponible		Public	12/04/2016	Satisfaisant
249027	LAC-ETANG			15000	LE VIGNALAT		4x4	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249028	PI 60	67	7		ROUTE D'AUCH		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249029	PI	20	6		LA PISTOULETTE		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	NON SATISFAISANT : DEBIT < 30 m3/h INSUFFISANT
249030	PI 60	83	9		RUE D'OCCITANIE		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249031	PI	20	8		RUE DE GASCOGNE		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	NON SATISFAISANT : DEBIT < 30 m3/h INSUFFISANT
249032	LAC-ETANG			25000	BASSE VILLE		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249032	COURS D'EAU			0	RD 175	AUX ABATTOIRS	4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant

NUMERO D'ORDRE	TYPE	DEBIT en m3/h à 1 bar	PRESSION en bars	VOLUME en m3	ADRESSE	PRECISIONS	ACCES	ETATS	OBS ETATS	DOMAINE	DATE CONTRÔLE	PRECONISATIONS DU SDIS
249033	COURS D'EAU			0	LA GIMONE	ROUTE DE COLOGNE	4x2	Disponible		Public	12/04/2016	Satisfaisant
249034	LAC-ETANG			10000	LAMOTHE	CHEZ DISCORS	4x2	Disponible		Privé	11/04/2016	Satisfaisant
249035	PI 60	93	11		LOTISSEMENT CAP SOLEIL		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant
249036	LAC-ETANG			500	CHEMIN DE ST CERES		4x2	Disponible		Privé	11/04/2016	Satisfaisant
249037	RESERVE ENTERREE			0	LOTISSEMENT GASCOGNE		4x2	Indisponible	bac de rétention / vide a supprimé		11/04/2016	NON SATISFAISANT : NE SERA PLUS REPERTORIE
249038	LAC-ETANG			800	LAMOTHE	DIRECTION SEREMPUY	4x4	Disponible		Privé	11/04/2016	Satisfaisant
249039	PI 60	75	11		LOTISSEMENT CAP SOLEIL		4x2	Disponible		Public	11/04/2016	Satisfaisant



La défense extérieure contre l'incendie

Les correspondants du SDIS du Gers



1. Le Chef du centre de secours local :

Il est le premier interlocuteur en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Il veille à aviser le Maire de la commune concernée de la programmation d'une campagne de contrôle des points d'eau. Il conseille l'autorité de police ou les particuliers sur l'accessibilité et le positionnement des points d'eau.

2. L'officier référent prévision de la compagnie :

Dans chaque compagnie, un officier de sapeurs-pompiers est le référent en matière de défense extérieure contre l'incendie (référent prévision).

A ce titre, il est chargé de conseiller l'autorité de police et les particuliers sur le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie face aux risques courants.

Ainsi, il tient compte des besoins exprimés dans l'instruction technique relative à la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral en date du 10 août 2010).

Il assure également la réception des nouveaux points d'eau.

Groupement	Compagnie	Ville siège de la compagnie	Coordonnées
Centre-est	Gascogne	AUCH	05 62 60 22 22 sec.gascogne@sdis32.fr
	Save-Gimone	L'ISLE-JOURDAIN	05 62 07 02 35 sec.save-gim@sdis32.fr
Sud-ouest	Astarac	MIRANDE	05 62 66 56 31 sec.astarac@sdis32.fr
	Bas-Armagnac-Adour	NOGARO	05 62 09 02 23 sec.baa@sdis32.fr
Nord	Ténarèze-Lomagne	CONDOM	05 62 28 48 20 sec.tenareze@sdis32.fr
	Armagnac	EAUZE	05 62 09 81 88 sec.armagnac@sdis32.fr

3. Les officiers du service Analyse des Risques - Prévision – Cartographie de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Gers :

Les officiers affectés à la Direction départementale sont compétents pour répondre aux cas spécifiques ou particuliers telles que les installations classées pour la protection de l'environnement.

DDSiS	Adresse	Coordonnées
Service Analyse des Risques – Prévision - Cartographie	Chemin de la Caillaouère CS90505 32021 AUCH Cedex 09	05 42 54 12 18/19 secretariat.prevention@sdis32.fr

Caractéristiques du point d'eau							Contrôle du point d'eau							
Commune	N° d'ordre	Type de points d'eau	N° de rue	Localisation	Etat opérationnel	DOMAINE	Date du contrôle	Débit mesuré en m3/h sous 1 bar	Pression statique mesurée	Volume	Accès	Observations sur l'accessibilité	Autres anomalies constatées	Résultat
MAUVEZIN	249014	PI 30	0	HOPITAL LOCAL (AU VILLAGE)	Disponible	Public	avr-14	42	5	0	4x2		capot cassé	Action à entreprendre
MAUVEZIN	249006	PI 30	0	GENDARMERIE	Disponible	Public	avr-14	50	0	0	4X2		manque bouchon 70	Action à entreprendre
MAUVEZIN	249032	LAC-ETANG	0	BASSE VILLE	Disponible	Public	avr-14	0	0	120	4X2			Satisfaisant
MAUVEZIN	249028	PI 60	0	AUCH, D'	Disponible	Public	avr-14	84	9	0	4X2		manque joint capot	Action à entreprendre
MAUVEZIN	249011	PI	0	FAUQUET, DOCTEUR	Disponible	Public	avr-14	18	3	0	4X2		manque bouchon 70 Ne peut plus être considéré comme PEI	Non satisfaisant
MAUVEZIN	249016	PI 90	0	MALEHAUT, LE GRAND	Disponible	Public	avr-14	100	10	0	4X4			Satisfaisant
MAUVEZIN	249025	PI	0	GALIN, EN	Disponible	Public	avr-14	36	5	0	4X2		neuf	Satisfaisant
MAUVEZIN	249021	PI	0	MONTAUBAN, DE	Disponible	Public	avr-14	15	1	0	4X2		capot cassé manque bouchon 70 Ne peut plus être considéré comme PEI	Non satisfaisant
MAUVEZIN	249018	PI 30	0	ASQUEHES	Disponible	Public	avr-14	40	3	0	4X2		volant cassé	Action à entreprendre
MAUVEZIN	249005	PI	0	FEZENSAGUET, DU	Disponible	Public	avr-14	28	4	0	4X2		neuf Ne pelus être considéré comme PEI	Non satisfaisant
MAUVEZIN	249017	PI 30	0	RD 175	Disponible	Public	avr-14	40	3	0	4X2			Satisfaisant
MAUVEZIN	249001	PI 60	0	GIMONT, DE	Disponible	Public	avr-14	82	4	0	4X2			Satisfaisant
MAUVEZIN	249002	BI	0	MARSEILLAISE, LA	Disponible	Public	avr-14	16	8	0	4X2		raccord 65 Ne peut plus être considéré comme PEI	Non satisfaisant
MAUVEZIN	249031	PI	0	GASCOGNE (++)	Disponible	Public	avr-14	20	1	0	4x2		Ne peut plus être considéré comme PEI	Non satisfaisant
MAUVEZIN	249029	PI	0	PISTOULETTE, LA	Disponible	Public	avr-14	15	4	0	4X2		manque bouchon 70 capot cassé Ne peut être considéré comme PEI	Non satisfaisant
MAUVEZIN	249030	PI 60	0	OCCITANIE, D'	Disponible	Public	avr-14	61	1	0	4X2			Satisfaisant
MAUVEZIN	249010	PI 60	0	8 MAI 1945, DU	Disponible	Public	avr-14	66	1	0	4X2		manque bouchon 70	Action à entreprendre
MAUVEZIN	249032	COURS D'EAU	0	RD 175	Disponible	Public	avr-14	0	0	120	4X2			Satisfaisant
MAUVEZIN	249013	PI 30	0	COLLEGE (RUE DES JUSTICES)	Disponible	Public	avr-14	46	1	0	4X2		manque bouchon 70	Action à entreprendre
MAUVEZIN	249026	LAC-ETANG	0	LUC, LE	Disponible	Public	avr-14	0	0	120	4x4		?	Satisfaisant
MAUVEZIN	249008	PI 30	0	REPUBLIQUE, DE LA	Disponible	Public	avr-14	33	1	0	4X2		capot	Action à entreprendre
MAUVEZIN	249023	PI 30	0	DALAVAT, EN	Disponible	Public	avr-14	35	1	0	4X2		capot cassé	Action à entreprendre
MAUVEZIN	249004	PI 60	0	GIMONT, DE	Disponible	Public	avr-14	84	6	0	4X2		joint deffectueux	Action à entreprendre
MAUVEZIN	249019	PI	0	SAPEURS-POMPIERS	Disponible	Public	avr-14	18	3	0	4x2		Ne peut plus être considéré comme PEI	Non satisfaisant
MAUVEZIN	249009	BI 30	0	REPUBLIQUE, DE LA	Disponible	Public	avr-14	44	3	0	4X2			Satisfaisant
MAUVEZIN	249024	PI 30	0	VAL PINSON	Disponible	Public	avr-14	45	4	0	4X2			Satisfaisant
MAUVEZIN	249022	PI 60	0	GARIERE, LA	Disponible	Public	avr-14	77	7	0	4X2			Satisfaisant
MAUVEZIN	249027	LAC-ETANG	0	VIGNALAT, LE	Disponible	Public	avr-14	0	0	120	4X4		?	?
MAUVEZIN	249003	PI	0	RENAISSANCE (FACE LES CASTORS), DE LA	Disponible	Public	avr-14	20	1	0	4X2			Non satisfaisant
MAUVEZIN	249007	PI 30	0	BASTION D'UZAC (AU TEMPLE), DU	Disponible	Public	avr-14	45	2	0	4X2		manque bouchon 70	Action à entreprendre
MAUVEZIN	249012	BI	0	ECOLE MATERNELLE (ROUTE D'AUCH)	Disponible	Public	avr-14	18	3	0	4x2		Ne peut plus être considéré comme PEI	Non satisfaisant
MAUVEZIN	249015	PI 30	0	POUNTET (ROUTE MONTAUBAN), DU	Disponible	Public	avr-14	59	1	0	4X2			Satisfaisant
MAUVEZIN	249020	PI 30	0	lieu dit lamothe	Disponible	Public	avr-14	16	3	0	4X2		capot cassé Ne peut plus être considéré comme PEI	Non satisfaisant
MAUVEZIN		COURS D'EAU	0	rivière l'arrats	Disponible		avr-14	0	0	120	4x2		?	Satisfaisant
MAUVEZIN		RESERVE ENTERREE	0	lotissement gascogne	Indisponible		avr-14	0	0	0	4x2		VIDE Ne peut pas être considéré comme PEI	Non satisfaisant
MAUVEZIN		PI 60	0	lotissement cap soleil	Disponible		avr-14	89	8	0	4x2			Réception à réaliser avec CIS Mauvezin
MAUVEZIN		PI 90	0	lotissement cap soleil	Disponible		avr-14	0	0	0	4x2		Mettre en eau et procéder à réception	Réception à réaliser avec CIS Mauvezin
MAUVEZIN		LAC-ETANG	0	lamothe direction serempuy	Disponible	Privé	avr-14	0	0	800	4x4			Réception à réaliser avec CIS Mauvezin

[illegible]

[illegible]

[illegible]



Préconisations du SDIS du Gers

Accessibilité – Défense Extérieure contre l'Incendie

I - Réglementation

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-2 et R 111-5.
- Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- L'arrêté préfectoral du 18 août 2010 relatif à l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie du Gers.

II - Périmètre du SDIS

- Conditions d'accès du terrain d'assiette et de l'existence des réseaux ou de tout autre moyen permettant de faire face à un éventuel incendie (R. 111-2 du code de l'urbanisme) ;
- Conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées (R.111-5 du code de l'urbanisme).

III - Préconisations du SDIS

1 - Assurer la desserte et l'accessibilité par une voie « engin » au moins qui permet la circulation et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie de telle sorte que l'entrée principale de chaque construction soit située à 60 m au plus de cette voie dans les conditions les plus défavorables.

Cette voie « engin » doit respecter les caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 mètres minimum,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface (*Arrêté du 10 octobre 2005*) « minimale » de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %. »

Dans le cas où la voie « engin » ne peut pas être abordée dans les deux sens de circulation à partir de la voie publique, il est recommandé de créer une plateforme de retournement pour les véhicules de lutte contre l'incendie du type poids lourd.

Pour les bâtiments qui seraient implantés avec un plancher bas du dernier niveau à plus de 8 m, une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie échelle) doit être aménagée.



Préconisations du SDIS du Gers

Accessibilité – Défense Extérieure contre l'Incendie

Les caractéristiques de la partie de voie utilisable en tant que « voie échelle » par les engins de secours seront complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres ;

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

2 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par un ou plusieurs points d'eau permettant d'obtenir un volume d'eau égal aux valeurs du tableau ci-après :

		Volume en eau disponible pendant 2H00	Réalisation possible	Distance
Risques courants	Faible	60 m ³	PI de 30 m ³ /h ou réserve de 60 m ³	400 mètres
	Ordinaire	120 m ³	PI de 60 m ³ /h ou réserve de 120 m ³	200 mètres
	Important	240 m ³	2 PI de 60 m ³ /h chacun en fonctionnement simultané OU 1 réserve de 240 m ³	1 ^{er} poteau : 100 mètres 2 ^{ème} poteau : 400 mètres 100 mètres
Risques particuliers	ERP à risque courant et bureaux, bâtiments à faible potentiel calorifique	30 m ³ /h par tranche de 500 m ² avec un minimum de 60 m ³ /h ou 120 m ³	Hydrants pressurisés et/ou Points d'eau naturels ou réserves d'eau artificielles	200 mètres 200 mètres
	ERP à risque particulier (article CO6), bâtiments à fort potentiel calorifique	60 m ³ /h par tranche de 500 m ² avec un minimum de 60 m ³ /h ou 120 m ³	Hydrants pressurisés et/ou Points d'eau naturels ou réserves d'eau artificielles	1 ^{er} poteau : 100 mètres 2 ^{ème} poteau : 200 mètres 100 mètres
	Bâtiment industriel	Analyse du risque selon procédure ICPE		



Préconisations du SDIS du Gers

Accessibilité – Défense Extérieure contre l'Incendie

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque, au minimum 60 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- Soit un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés (NF S 61-213), débitant au minimum 1 000 l/mn sous une pression résiduelle de 1 bar mesurée en sortie d'appareil ;
- Soit, par d'autres points d'eau d'incendie tels que :
 - ✓ Points d'eau naturels ou artificiels
 - ✓ Points de puisage
 - ✓ Réseaux d'irrigation agricoles
 - ✓ Autres réseaux d'eau sous pression
 - ✓ Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes
 - ✓ Autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés

Ces points d'eau incendie non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- ✓ équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- ✓ équipés partiellement (aire d'aspiration) ;
- ✓ non équipés (permettant a minima la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

Les caractéristiques des équipements sont les suivantes :

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

- ✓ de 4 m X 3 m par moto-pompe remorquable au minimum ;
- ✓ de 8 m X 4 m par véhicule poids lourd au minimum ;
- ✓ présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (Moto pompe ou poids lourd selon les cas) ;
- ✓ dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...) ;
- ✓ équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.



Préconisations du SDIS du Gers

Accessibilité – Défense Extérieure contre l'Incendie

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

- ✓ un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration
- ✓ une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- ✓ une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

Certains points d'eau incendie (P.E.I.) peuvent être uniquement accessibles à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type moto-pompe flottante ou la mise en place d'un dispositif d'aspiration non fixe (ligne d'aspiration).

Les P.E.I. doivent être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie et toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.